

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

**NAPOLEON: MESURES DE GESTION SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR
LUTTER CONTRE LA PECHE IUU (INDONESIE)**

1. Le présent document est soumis par l'Indonésie*.
2. La pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) menace non seulement le napoléon mais aussi les écosystèmes marins (par exemple à cause de l'utilisation de cyanure pour capturer des poissons) ainsi que les moyens de subsistance des communautés côtières.
3. En tant que traité multilatéral visant à s'assurer que le commerce international ne menace pas la survie des animaux et plantes sauvages, la CITES pourrait devenir un précieux instrument parmi ceux auxquels il est fait recours pour lutter contre la pêche IUU. La CITES peut, et devrait, compléter des méthodes de gestion des pêches plus traditionnelles, et avec son Annexe II elle pourrait permettre que la pêche au napoléon devienne activité durable.
4. La Malaisie et l'Indonésie, qui sont les principaux pays exportateurs de napoléons, ont déjà déployé des efforts considérables pour établir des quotas d'exportation de ce poisson basés sur des éléments scientifiques, ce qui leur a valu l'obtention d'un avis de commerce non préjudiciable. Une formation à l'identification de l'espèce et des ateliers sur le napoléon ont été organisés en Indonésie, ainsi qu'à Guangdong et Hong Kong, Chine. De plus, plusieurs ateliers, tant nationaux qu'internationaux, se sont tenus depuis 2004, et des études ont été réalisées sur le terrain afin de recouvrer des données pertinentes pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable. Des réunions ont été organisées pour discuter de l'application des politiques relatives au napoléon. Le principal importateur de napoléons, Hong Kong, s'est engagé à contrôler ses importations, ses réexportations et sa possession de spécimens de l'espèce sur son territoire, permettant ainsi la mise en place d'un système de commerce plus sûr. Des collaborations et/ou des financements impliquant l'UICN, le Secrétariat CITES, la FAO et TRAFFIC ont facilité à divers degrés les activités susmentionnées. Les résultats de ces activités sont considérablement compromis par la pêche IUU au napoléon dont les produits sont destinés au commerce international entre les principaux négociants de l'espèce.

Principaux obstacles, en relation avec la pêche IUU, au respect des obligations découlant de l'inscription du napoléon à l'Annexe II de la CITES

5. *Pêche IUU par des navires étrangers et déplacements illégaux par voie maritime en provenance d'Indonésie et des Philippines et à destination de Hong Kong*

Des déplacements internationaux illégaux, par voie maritime, de napoléons prélevés dans le cadre de pêches IUU, ont été signalés en provenance des principaux pays exportateurs, la Malaisie et l'Indonésie, mais aussi des Philippines, et ces déplacements semblent représenter une part importante du commerce

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

de l'espèce. C'est le problème de pêches IUU le plus urgent à résoudre en ce qui concerne le napoléon. L'organe de gestion CITES de Hong Kong, principal importateur de cette espèce dans le monde, est confronté à des difficultés majeures en ce qui concerne les envois arrivant par mer, en particulier le fait que les napoléons soient cachés à bord des navires et qu'ils soient mélangés à d'autres poissons durant le transport, le volume important du trafic maritime dans les eaux de Hong Kong, et la multitude des lieux et des moments où les poissons vivants sont débarqués par les navires autour de la ville. Ces conditions rendent extrêmement difficile la surveillance des importations par voie maritime. De plus, il n'existe aucune information sur les importations par voie maritime en Chine continentale, l'autre principal importateur de napoléons. Plusieurs cas importants de braconnage par des navires étrangers aux Philippines constituent la base des éléments des informations recueillies sur la pêche IUU au napoléon.

Pour contrôler plus strictement le commerce international par voie maritime, l'Indonésie a adopté une réglementation qui stipule que cette espèce ne peut être exportée d'Indonésie que par voie aérienne. Si cette réglementation était adoptée par l'ensemble des pays exportateurs qui pratiquent le commerce international de l'espèce, les déplacements IUU par voie maritime seraient considérablement réduits. Le commerce international du napoléon par voie aérienne est couramment pratiqué par de nombreux pays; ce mode de transport de l'espèce est à la fois faisable et pratique. En n'autorisant que les déplacements internationaux par voie aérienne, on pourrait nettement améliorer le contrôle du respect des obligations découlant de l'inscription du napoléon à l'Annexe II de la CITES.

6. *De grandes disparités ont été détectées dans les enregistrements du commerce international du napoléon, ce qui montre qu'en dépit des actions engagées pour s'assurer de l'obtention d'informations exactes sur le commerce, il faut prendre des mesures pour améliorer les capacités de lutte contre la fraude. Trois domaines nécessitent une attention plus particulière.*

1) La Chine continentale est une importante région de consommation du napoléon et ce poisson a été vu en vente dans des magasins; aucun enregistrement d'importations de napoléons en Chine continentale n'a été notifié à la CITES. Il semble donc qu'il n'existe pas d'autorisation pour l'importation du napoléon.

2) Singapour est un réexportateur de napoléons provenant essentiellement des eaux indonésiennes et malaises, mais aussi, probablement, d'autres eaux territoriales. Cette espèce ne provient pas des eaux de Singapour car sa population y est appauvrie. Ainsi, toute notification d'exportations de Singapour devrait être considérée comme portant sur des réexportations et indiquer le pays d'origine. Les notifications d'importations par Hong Kong pour 2005 et 2006 montrent que d'importants volumes de napoléons viennent de Singapour en tant qu'« exportations » et non que « réexportations », c'est-à-dire sans indication du pays d'origine. Les fonctionnaires du Service de réglementation de la faune et de la flore sauvages de l'Administration agro-alimentaire et vétérinaire de Singapour indiquent ne pas avoir émis de permis de réexportation de napoléons vers Hong Kong en 2005 et 2006, et aucun permis n'a été notifié à la CITES.

3) Des napoléons sont inclus dans des envois de mélanges de poissons par voie aérienne au titre du commerce international; les douanes en ont découvert à de multiples reprises à l'aéroport de Hong Kong. Il faut que les cargaisons de poissons soient contrôlées plus rigoureusement aux ports d'exportation, et les douaniers pourraient suivre une formation à l'identification de l'espèce.

7. *La manipulation des poissons vivants confisqués est un problème majeur pour l'organe de gestion des pays d'importation qui n'a pas été confronté à cette question dans le passé et dont les installations actuelles ne sont pas appropriées.*

Lorsque des cargaisons illégales de napoléons sont découvertes ou suspectées, il faut stocker les poissons vivants soit temporairement, pendant que l'enquête est en cours, soit à long terme si les poissons vivants sont confisqués de façon permanente. C'est là un problème majeur pour les Parties importatrices. Il n'existe que peu de moyens de renvoyer les poissons dans leur pays d'origine, et leur relâche n'est pas considérée comme conseillée. Bien que des recherches actives soient en cours pour localiser, au niveau international, des aquariums qui seraient en mesure d'accueillir ces poissons, ce problème n'est toujours pas résolu.

L'Indonésie recommande que les Parties adoptent une résolution de la Conférence sur les mesures ci-après, telles que retenues durant l'atelier international sur le napoléon organisé en juin 2009 à Hong Kong et auquel ont participé les principaux pays qui font le commerce de cette espèce.

8. Limiter le commerce international aux déplacements par voie aérienne exclusivement, compte tenu des nombreuses possibilités de fraude inévitablement offertes par le transport maritime incontrôlé, même via des ports désignés et à des moments préalablement définis.
9. Améliorer la surveillance du commerce aussi bien par les pays exportateurs que par les pays importateurs. Par exemple, procéder à des inspections des cargaisons exportées/réexportées pour contrôler la présence de napoléons dans les conteneurs de poissons vivants mélangés, et à des inspections des magasins de vente en gros et au détail dans les pays importateurs.
10. Encourager des échanges réguliers et des retours d'information rapides entre les Parties qui pratiquent le commerce de l'espèce, notamment en matière de lutte contre la fraude; compiler et diffuser régulièrement un résumé complet des violations de la Convention en ce qui concerne le napoléon.
11. Mieux sensibiliser à l'inscription CITES du napoléon, notamment en améliorant les capacités d'identification de l'espèce par les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude en organisant une formation et en mettant au point des matériels pédagogiques.
12. Discuter des mesures acceptables et pratiques à prendre en ce qui concerne les poissons vivants importés illégalement/confisqués.
13. Organiser un atelier pour discuter des problèmes liés à la pêche IUU et des questions soulevées dans le présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Bien que le Secrétariat soit bien conscient du souhait de l'Indonésie d'améliorer la réglementation du commerce de *Cheilinus undulatus* et de lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée de cette espèce, il n'est pas en mesure d'appuyer la proposition sous sa forme actuelle.
- B. Il semble qu'un grand nombre des Parties concernées par les questions liées au commerce de cette espèce se soient réunies récemment, en juin 2009, pour décider des mesures à prendre. Lors de la 58^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2009), le Secrétariat a discuté avec l'UICN des préoccupations relatives à l'espèce. Le Secrétariat a ensuite écrit aux Parties concernées pour leur envoyer un document d'information préparé par l'UICN et TRAFFIC et les encourager à mettre en œuvre les mesures convenues à l'atelier de juin 2009, mentionnées dans le document de l'Indonésie. Le Secrétariat a suggéré que ces Parties se préparent à des discussions sur ce sujet à la présente session.
- C. Le Secrétariat propose par conséquent d'attendre l'issue de ces discussions. Après quoi, il sera prêt à aider l'Indonésie et d'autres pays à rédiger toute décision appropriée sur laquelle la Conférence pourra s'entendre. Il considère cependant qu'une résolution consacrée à cette espèce ne se justifie probablement pas pour le moment.
- D. La Conférence voudra sans doute noter qu'il est indiqué dans le document CoP15 Doc.10.2, sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que la FAO prévoit de publier début 2010 une circulaire sur la pêche qui contiendra des lignes directrices techniques pour la surveillance et la gestion des pêcheries de poissons des récifs vivants qui ciblent le napoléon. Ces lignes directrices devraient aider l'Indonésie et les autres Parties concernées dans leurs activités visant à améliorer la réglementation du commerce du napoléon.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce du napoléon (*Cheilinus undulatus*)

RAPPELANT qu'à sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a inscrit le napoléon (*Cheilinus undulatus*) à l'Annexe II de la Convention;

SACHANT que le napoléon joue un rôle clé dans les écosystèmes de récifs coralliens;

SACHANT aussi que cette espèce est vulnérable face à la surpêche du fait de sa longévité et de sa faible productivité;

SACHANT en outre que si elle est gérée durablement, elle peut apporter une contribution importante aux moyens d'existence des communautés qui vivent à proximité des récifs coralliens où elle est présente;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par l'Indonésie et la Malaisie pour obtenir l'avis de commerce non préjudiciable lors des exportations de spécimens de napoléons;

CRAIGNANT que ces progrès ne soient sapés par la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) et par le transport illégal de spécimens de cette espèce hors des eaux territoriales de l'Indonésie et de la Malaisie (et des Philippines);

CONSCIENTE des grandes disparités détectées dans les données du commerce international du napoléon, qui montrent qu'en dépit de l'action engagée pour garantir la documentation de ce commerce, des améliorations sont nécessaires pour améliorer les capacités de lutte contre la fraude;

SACHANT que le traitement des poissons vivants confisqués représente une difficulté majeure pour les organes de gestion des pays d'importation, qui n'ont pas abordé cette question dans le passé et qui ne disposent pas des installations appropriées;

CONSCIENTE du fait qu'une bonne partie du commerce international du napoléon se fait déjà par voie aérienne et que les points d'entrée et de sortie par cette voie sont très peu nombreux par rapport à ceux du transport maritime;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties:

- a) de limiter le commerce international à celui pratiqué par voie aérienne afin d'améliorer le contrôle et la lutte contre la fraude concernant le napoléon, espèce inscrite à l'Annexe II;
- b) d'améliorer le suivi du commerce, notamment par l'inspection, tant par les pays d'exportation que par les pays d'importation et de réexportation, des caisses contenant un mélange de poissons vivants des récifs;
- c) d'échanger des renseignements sur le napoléon à des fins de lutte contre la fraude, de compiler et de diffuser régulièrement un résumé complet des violations de la Convention concernant cette espèce, et d'établir une équipe spéciale CITES sur le napoléon;
- d) de mieux sensibiliser au fait que le napoléon est inscrit aux annexes CITES, notamment en améliorant la capacité des fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude d'identifier l'espèce en organisant leur formation et en mettant au point des matériels pédagogiques; et
- e) de faciliter la discussion sur les mesures acceptables et pratiques pouvant être prises en cas de confiscation de poissons vivants importés illégalement;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de fournir une assistance dans le renforcement des capacités énoncées ci-dessus sous e); et
- b) de fournir une assistance ou des avis sur le traitement des napoléons vivants confisqués.